



ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SĄJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)

15 juillet 2026 *

« Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs aux rémunérations et aux indemnités des députés élus par la République tchèque – Refus partiel d'accès – Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu – Article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 – Protection des données à caractère personnel – Nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public – Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 »

Dans l'affaire T-529/24,

Kverulant.org o. p. s., établie à Prague (République tchèque), représentée par M^e D. Schmied, avocat,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par M^{me} M. Windisch, MM. S. Toliušis et D. Askari, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

LE TRIBUNAL (troisième chambre),

composé de M^{mes} K. Kowalik-Bańczyk, présidente, I. Reine et M. R. da Silva Passos (rapporteur), juges,

greffier : M. J. Čuboň, administrateur,

* Langue de procédure : le tchèque.

vu la phase écrite de la procédure,
à la suite de l'audience du 29 janvier 2026,
rend le présent

Arrêt

- 1 Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante, Kverulant.org o. p. s., demande l'annulation de la décision du Parlement européen du 14 août 2024, portant la référence 2023-0337C (ci-après la « décision attaquée »), prise en application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), en ce que, par cette décision, le Parlement a accordé un accès seulement partiel à l'un des documents relevant du champ d'application de la demande d'accès formulée par la requérante sur le fondement du règlement n° 1049/2001.

I. Antécédents du litige

- 2 La requérante est une organisation tchèque à but non lucratif dont l'activité se concentre sur la défense de l'intérêt public dans le domaine de la gestion des biens publics et sur le contrôle du respect des principes légaux, démocratiques et économiques dans l'administration de l'État et des collectivités locales.
- 3 Le 8 avril 2024, la requérante a introduit auprès du Parlement une demande d'accès aux documents, en se fondant sur le règlement n° 1049/2001 (ci-après la « demande initiale »).
- 4 Dans la demande initiale, la requérante a sollicité l'accès à tous les documents concernant la rémunération et les indemnités allouées aux députés tchèques, nominativement identifiés, dans le cadre de la 9^e législature, pour chaque année à partir de 2019 et jusqu'à 2023, à savoir notamment : premièrement, les montants totaux versés à titre de rémunération, deuxièmement, les frais de voyage, troisièmement, les frais d'hébergement et de séjour, quatrièmement, l'indemnité de frais généraux et, cinquièmement, toutes indemnités versées pour la participation aux délégations interparlementaires ainsi que pour l'exercice d'autres fonctions.
- 5 Par la demande initiale, la requérante visait également à obtenir l'accès aux informations sur le nombre de réunions des commissions parlementaires dont les députés tchèques étaient membres, ainsi qu'aux informations sur la participation de ces derniers aux missions et aux réunions desdites commissions. Par ailleurs, dans la demande initiale, la requérante a demandé l'accès aux rapports d'audit internes et externes ainsi qu'aux rapports de divers organes, pour la période à

partir de 2014, portant sur des enquêtes concernant des éventuelles irrégularités dans l'utilisation des fonds publics pour les indemnités et les allocations versées aux députés tchèques au Parlement.

- 6 Par décision du 21 juin 2024 (ci-après la « décision initiale »), d'une part, le Parlement a informé la requérante qu'aucun document contenant des informations sur le nombre de réunions des commissions parlementaires dont les députés tchèques étaient membres ainsi que des informations sur la participation de ces derniers aux missions et aux réunions des commissions n'avaient été identifiés. En effet, il a indiqué ne pas disposer de ces informations en tant que telles ni être en mesure de les obtenir à partir de la base de données. Le Parlement a néanmoins précisé que ces informations étaient publiquement disponibles sur son site Internet, notamment dans les sections consacrées aux différentes commissions et délégations ainsi que dans les documents publiés sur le site Internet eMeeting dédié aux commissions.
- 7 D'autre part, le Parlement a identifié trois catégories de documents comme relevant du champ d'application de la demande d'accès. Il s'agissait, premièrement, de trois tableaux indiquant les montants annuels versés à chaque député tchèque sous forme d'indemnités, de frais de voyage, de frais de représentation, d'indemnité de séjour et d'indemnité de frais généraux, deuxièmement, d'un tableau indiquant les frais de représentation de la vice-présidente tchèque pour l'année 2023 et, troisièmement, des rapports annuels de la Cour des comptes européenne.
- 8 S'agissant des tableaux mentionnés au point 7 ci-dessus, le Parlement a accordé un accès partiel, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001, sur le fondement de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, concernant la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).
- 9 En particulier, dans l'un des trois tableaux détaillant les montants annuels versés à chaque député tchèque concerné (ci-après le « tableau litigieux »), les montants correspondants, d'une part, aux frais de voyage par député et, d'autre part, à l'indemnité de séjour par député, présentés dans deux colonnes distinctes pour chaque année, ont été anonymisés (ci-après les « données à caractère personnel en cause »). Seules les données figurant dans les colonnes indiquant la somme totale de ces deux montants pour chaque année ont été intégralement transmises. En revanche, l'accès au tableau indiquant les frais de représentation de la vice-présidente tchèque pour l'année 2023, a été entièrement refusé.

- 10 S'agissant des rapports annuels de la Cour des comptes, le Parlement a informé la requérante que ceux-ci, qui comprennent une section sur la régularité des opérations effectuées par le Parlement, telles que les indemnités versées aux députés, étaient accessibles au public sur le site Internet de l'institution.
- 11 Le 8 juillet 2024, la requérante a adressé au Parlement une demande confirmative d'accès, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 (ci-après la « demande confirmative »), visant à ce que le Parlement révise sa décision initiale s'agissant de l'accès partiel accordé au tableau litigieux et au refus d'accès au tableau indiquant les frais de représentation de la vice-présidente tchèque pour l'année 2023.
- 12 Le 14 août 2024, le Parlement a adopté la décision attaquée, par laquelle il a confirmé intégralement la position formulée dans sa décision initiale. En invoquant l'article 4, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 ainsi que l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2018/1725, il a, d'une part, accordé un accès partiel au tableau litigieux et, d'autre part, refusé totalement l'accès au tableau indiquant les frais de représentation de la vice-présidente tchèque pour l'année 2023.

II. Conclusions des parties

- 13 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
 - annuler la décision attaquée en ce que celle-ci accorde un accès partiel au tableau litigieux ;
 - condamner le Parlement aux dépens d'un montant raisonnable.
- 14 Le Parlement conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
 - rejeter le recours ;
 - condamner la requérante aux dépens.

III. En droit

A. Sur l'objet du recours

- 15 Lors de l'audience, en réponse à une question du Tribunal, la requérante a clarifié qu'elle excluait du champ de ses conclusions en annulation le refus du Parlement de lui communiquer le tableau indiquant les frais de représentation de la vice-présidente tchèque pour l'année 2023.

- 16 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'objet du litige porte sur la légalité de la décision attaquée uniquement en ce que le Parlement a accordé à la requérante un accès partiel au tableau litigieux.

B. Sur le fond

- 17 À l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens, tirés, le premier, d'une violation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2018/1725 et, le second, d'une violation de l'obligation de motivation, visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 et telle que consacrée à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 18 Il convient d'examiner d'abord le second moyen.

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 et telle que prévue à l'article 41 de la Charte

- 19 La requérante soutient que la décision attaquée est viciée par un défaut de motivation.
- 20 À l'appui de ce moyen, la requérante soulève trois griefs.
- 21 Premièrement, la requérante reproche au Parlement de ne pas avoir expliqué en quoi la divulgation intégrale du tableau litigieux porterait concrètement et effectivement atteinte à la protection de la vie privée et à l'intégrité des députés concernés, ou comporterait un risque concret et raisonnablement prévisible à l'égard d'un tel intérêt. Selon la requérante, l'obligation de motivation qui incombe aux institutions de l'Union ne saurait en aucun cas être liée ou conditionnée par le fait que le Parlement ait retenu, à tort ou à raison, qu'elle n'a pas rempli la condition de nécessité prévue par l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2018/1725.
- 22 Deuxièmement, la requérante soutient que la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune considération concrète, faute d'identifier des alternatives réelles et effectives de nature à démontrer que les buts poursuivis auraient pu être atteints par des moyens moins invasifs, la simple référence aux sites Internet du Parlement et des députés étant insuffisante à cet égard.
- 23 Troisièmement, la requérante fait valoir que la décision attaquée omet toute appréciation de la proportionnalité de la transmission des données à caractère personnel en cause dans le tableau litigieux, en ce que le Parlement n'aurait pas procédé à la mise en balance des différents intérêts concurrents exigée par le règlement 2018/1725.
- 24 Le Parlement conteste ces arguments.

- 25 Le droit à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, comporte notamment l'obligation pour les institutions, les organes et les organismes de l'Union de motiver leurs décisions. Cette obligation a la même portée que celle découlant de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, qui dispose que les actes juridiques sont motivés (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 2021, BG/Parlement, T-253/19, non publié, EU:T:2021:459, point 44 et jurisprudence citée). Il y a lieu également de rappeler qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 que « dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande [confirmative], l'institution concernée soit octroie l'accès aux documents demandés [...], soit communique, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel ». Cette disposition prévoit ainsi une expression particulière de l'obligation générale de motivation consacrée à l'article 296 TFUE (arrêt du 19 novembre 2014, Ntouvas/ECDC, T-223/12, non publié, EU:T:2014:975, point 19).

- 26 Selon une jurisprudence constante, la motivation exigée par l'article 296, deuxième alinéa, TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution ou de l'organe, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et au juge de l'Union d'exercer son contrôle. L'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées par l'acte au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE peuvent avoir à recevoir des explications. Il n'est pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où la question de savoir si la motivation d'un acte satisfait aux exigences de l'article 296 TFUE doit être appréciée non seulement au regard de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée (voir arrêt du 19 novembre 2014, Ntouvas/ECDC, T-223/12, non publié, EU:T:2014:975, point 20 et jurisprudence citée).

- 27 S'agissant d'une demande d'accès aux documents, lorsque l'institution en cause refuse un tel accès, elle doit démontrer dans chaque cas d'espèce, sur la base des informations dont elle dispose, que les documents auxquels l'accès est sollicité relèvent effectivement des exceptions énumérées à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 (arrêt du 22 mai 2012, Internationaler Hilfsfonds/Commission, T-300/10, EU:T:2012:247, point 182).

- 28 En l'espèce, il convient de constater que le Parlement, dans la décision attaquée, a expressément accordé un accès partiel au tableau litigieux sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001.

- 29 Plus particulièrement, le Parlement a indiqué, sous le titre intitulé « Protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes physiques », que certains des documents identifiés comme relevant du champ d'application de la demande d'accès, à savoir, notamment, le tableau litigieux, contenaient des informations se

rapportant à des personnes physiques identifiables, notamment les députés concernés, qui peuvent être identifiés dans les colonnes relatives aux frais de voyage et à l'indemnité de séjour.

- 30 Ainsi, le Parlement a précisé que les informations en question, à savoir notamment les montants afférents aux frais de voyage et à l'indemnité de séjour versés aux députés tchèques concernés, identifiés nominativement dans la demande initiale, constituaient des « données à caractère personnel » au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725.
- 31 Le Parlement a ensuite invoqué l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, qui prévoit que les données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si le destinataire établit notamment qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public.
- 32 À cet égard, en premier lieu, le Parlement a relevé que, dans la demande confirmative, la requérante s'était contentée de déclarer qu'elle avait besoin de ces données pour exercer sa fonction de « chien de garde social ». Ainsi, le Parlement a fait valoir que le but poursuivi par la requérante était très large et général, et ne reposait sur aucun motif particulier susceptible de justifier la transmission, dans un but spécifique d'intérêt public, des données à caractère personnel en cause, et encore moins la proportionnalité d'une telle transmission.
- 33 En second lieu, le Parlement a indiqué que, même à supposer que le but invoqué par la requérante puisse être considéré comme suffisamment spécifique, la transmission des données à caractère personnel en cause n'aurait pas été nécessaire, dès lors que l'intérêt public général visant à obtenir des informations sur l'activité des députés et leurs droits financiers pouvait être mieux satisfait par la consultation du site Internet du Parlement. À cet égard, le Parlement a fait valoir que l'activité des députés était accessible au public via leurs propres pages personnelles sur le site Internet du Parlement, tandis que les indemnités ainsi que les montants supplémentaires perçus dans le cadre de leur mandat étaient rendus publics tant sur le site Internet du Parlement que dans les dispositions d'application du statut des députés au sein du Parlement.
- 34 Le Parlement a ainsi conclu que la nécessité de divulguer les données à caractère personnel en cause dans le tableau litigieux n'avait pas été établie, de sorte qu'il n'était pas possible pour lui d'examiner si une telle divulgation aurait pu porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées ni de procéder, le cas échéant, à une mise en balance des divers intérêts concurrents.
- 35 Le Parlement a, en conséquence, refusé l'accès aux données personnelles en cause, en s'appuyant sur l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel.

- 36 Il ressort de ce qui précède que, premièrement, la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre quel type d'informations pouvait figurer dans le tableau litigieux et que ces informations constituaient des données à caractère personnel, de sorte que la divulgation de ces données au public constituerait une transmission de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725. Deuxièmement, le Parlement ne s'est pas limité à affirmer que les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 n'étaient pas remplies, mais a indiqué les raisons pour lesquelles il estimait que la première des conditions cumulatives auxquelles est subordonnée une telle transmission, relative à la nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public, n'était pas remplie, ce qui l'a conduit à ne pas examiner la deuxième de ces conditions.
- 37 Dès lors, le Parlement a expliqué de manière suffisante dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles il estimait que la nécessité de la transmission des données en cause n'avait pas été établie. Par conséquent, il n'était pas tenu d'examiner les autres conditions auxquelles l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2018/1725 subordonne la transmission de telles données, de sorte que la motivation dont la requérante soutient l'absence, ainsi qu'il résulte du point 23 ci-dessus, n'était pas requise en l'espèce.
- 38 Par ailleurs, l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux (arrêts du 22 mars 2001, *France/Commission*, C-17/99, EU:C:2001:178, point 35, et du 26 octobre 2011, *Dufour/BCE*, T-436/09, EU:T:2011:634, point 52). Ainsi, en ce qui concerne les arguments de la requérante selon lesquels le Parlement n'aurait pas établi, d'une part, en quoi la divulgation du tableau litigieux porterait concrètement et effectivement atteinte à la vie privée des députés concernés et, d'autre part, si des moyens moins invasifs étaient disponibles (voir points 21 et 22 ci-dessus), il convient de constater qu'ils ne concernent pas le respect par le Parlement de son obligation de motivation, mais plutôt la légalité au fond de la décision attaquée. En effet, ces arguments visent, pour l'essentiel, à contester l'application, par le Parlement, des règlements n° 1049/2001 et 2018/1725 et non le caractère suffisant de la motivation de la décision attaquée.
- 39 Enfin, pour autant que la requérante invoque l'irrecevabilité de l'argument du Parlement, avancé au stade du mémoire en défense, selon lequel tout transfert de données personnelles non conforme au règlement 2018/1725 serait en soi une atteinte concrète et effective à la protection de la vie privée des personnes concernées, au motif qu'il constituerait une motivation tardive, il suffit de constater qu'il ressort de l'examen du présent moyen que la décision attaquée est suffisamment motivée, sans qu'il soit, en tout état de cause, besoin de tenir compte dudit argument.
- 40 Partant, il y a lieu d'écarter le second moyen comme étant non fondé.

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2018/1725

- 41 Dans le cadre de son premier moyen, la requérante invoque une violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 et de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.
- 42 Ce premier moyen se subdivise, en substance, en deux branches.
- 43 La première branche est tirée d'une application erronée de la condition de nécessité de la transmission dans un but spécifique d'intérêt public des données à caractère personnel en cause figurant dans le tableau litigieux. La seconde branche est tirée d'un défaut de mise en balance des divers intérêts concurrents, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.
- 44 À titre liminaire, il importe de souligner que, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, TFUE, tout citoyen de l'Union européenne et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre ont un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union sous réserve des principes et des conditions qui sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 294 TFUE. Conformément à son considérant 1, le règlement n° 1049/2001 s'inscrit dans la volonté exprimée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, TUE, inséré par le traité d'Amsterdam, de marquer une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. Ainsi que le rappelle le considérant 2 dudit règlement, le droit d'accès du public aux documents des institutions se rattache au caractère démocratique de ces dernières (arrêts du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 35, et du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22, EU:T:2024:296, point 21).
- 45 Par ailleurs, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, en conformité, notamment, avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel.
- 46 Il convient également de rappeler que l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 est une disposition indivisible qui exige que l'atteinte éventuelle à la vie privée et à l'intégrité de l'individu soit toujours examinée et appréciée en conformité avec la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, notamment avec le règlement 2018/1725. Cette disposition établit ainsi un régime spécifique et renforcé de protection d'une personne dont les données à caractère personnel pourraient, le cas échéant, être communiquées au public (voir, en ce sens, arrêt du 29 juin 2010, Commission/Bavarian Lager, C-28/08 P, EU:C:2010:378, points 59 et 60).

- 47 Il s'ensuit que, lorsqu'une demande fondée sur le règlement n° 1049/2001 vise à obtenir l'accès à des documents comprenant des données à caractère personnel, les dispositions du règlement 2018/1725 deviennent intégralement applicables (voir, en ce sens, arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Bavarian Lager*, C-28/08 P, EU:C:2010:378, point 63).
- 48 En outre, il a déjà été jugé que les dérogations à la protection des données personnelles devraient être interprétées de façon stricte (arrêt du 25 septembre 2018, *Psara e.a./Parlement*, T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, EU:T:2018:602, point 68).
- 49 Ainsi, des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une transmission à un tiers sur le fondement du règlement n° 1049/2001 que lorsque cette transmission, d'une part, remplit les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 1, sous a) ou b), du règlement 2018/1725 et, d'autre part, constitue un traitement licite, conformément aux exigences de l'article 5 de ce même règlement (arrêts du 7 septembre 2022, *Saure/Commission*, T-448/21, non publié, EU:T:2022:525, point 32, et du 8 mai 2024, *Izuzquiza e.a./Parlement*, T-375/22, EU:T:2024:296, point 24).
- 50 En vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et si le responsable du traitement établit, dans le cas où il existerait des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre des données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents (voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2024, *Izuzquiza e.a./Parlement*, T-375/22, EU:T:2024:296, point 25).
- 51 Partant, il ressort des termes mêmes de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 que cette disposition subordonne la transmission de données à caractère personnel à la réunion de plusieurs conditions cumulatives (arrêt du 18 juin 2025, *Zver/Commission*, T-235/24, non publié, EU:T:2025:607, point 65).
- 52 Il incombe d'abord au demandeur d'accès de démontrer la nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public. Pour remplir cette condition, il y a lieu de démontrer que la transmission des données à caractère personnel est la mesure la plus appropriée parmi les autres mesures envisageables pour atteindre l'objectif poursuivi par le demandeur et qu'elle est proportionnée à cet objectif, ce qui oblige ce dernier à présenter des justifications expresses et légitimes [voir arrêt du 19 septembre 2018, *Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne-Ouest (port de Brest)/Commission*, T-39/17, non publié, EU:T:2018:560, point 42 et jurisprudence citée]. Il en résulte que la mise en œuvre de la condition portant sur

la démonstration de la nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public conduit à reconnaître l'existence d'une exception à la règle fixée par l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 selon laquelle le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande d'accès (arrêts du 6 avril 2022, Saure/Commission, T-506/21, non publié, EU:T:2022:225, point 25, et du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22, EU:T:2024:296, point 27).

- 53 Ce n'est que si cette démonstration est apportée qu'il appartient alors à l'institution concernée de vérifier s'il n'existe aucune raison de penser que la transmission en cause pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, en pareil cas, de mettre en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents en vue d'évaluer la proportionnalité de la transmission de données à caractère personnel sollicitée (arrêts du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22, EU:T:2024:296, point 28, et du 13 novembre 2024, Kargins/Commission, T-110/23, non publié, EU:T:2024:805, point 78).
- 54 C'est à l'aune de ces considérations liminaires qu'il convient d'examiner les deux branches du premier moyen.

1. Sur la première branche, tirée d'une application erronée de la condition de nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public

- 55 La requérante soutient, en substance, que c'est à tort que le Parlement a conclu, dans la décision attaquée, que la transmission de données à caractère personnel en cause figurant dans le tableau litigieux n'était pas nécessaire dans un but spécifique d'intérêt public. Elle estime, en substance, avoir expliqué, tant dans la demande initiale que dans la demande confirmative, la nécessité de la transmission des données à caractère personnel en cause dans un but spécifique d'intérêt public conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, au moyen de plusieurs arguments.
- 56 En premier lieu, la requérante fait valoir que les données agrégées communiquées, à savoir l'accès partiel accordé uniquement aux colonnes du tableau litigieux indiquant le total des montants versés aux députés tchèques concernés pour chaque année au titre de frais de voyage et d'indemnité de séjour, ne permettent pas de vérifier de manière précise la manière dont chaque député utilise les fonds publics ni de mettre en rapport les montants spécifiques alloués à chaque parlementaire avec leurs activités professionnelles respectives. Ce manque de transparence masquerait ainsi, selon la requérante, les disparités existantes entre les députés exerçant leurs fonctions avec diligence et ceux qui ne le feraient pas avec la même rigueur.
- 57 En deuxième lieu, la requérante soutient que, sans la divulgation de montants spécifiques relatifs aux différents députés, il ne serait pas possible d'établir si les fonds ont été dépensés de manière rationnelle et si les députés ont été

effectivement actifs et ont exercé leurs fonctions de manière responsable et efficace.

- 58 En troisième lieu, selon la requérante, les données agrégées seraient susceptibles de masquer d'éventuels cas de gaspillage ou d'inefficacité, notamment dans les cas où un député manifeste une faible participation aux séances ou exerce une activité réduite, tout en percevant des montants égaux ou supérieurs à ceux de parlementaires pleinement actifs.
- 59 En quatrième lieu, la requérante maintient que le but énoncé dans sa demande, à savoir vérifier l'adéquation des ressources dépensées par les différents députés, ne saurait être atteint sans l'accès à des informations spécifiques sur les différents députés.
- 60 En cinquième lieu, la requérante tient à rappeler que le contrôle public des activités des députés, y compris l'utilisation des fonds publics, est essentiel à la responsabilité démocratique. Ainsi, selon la requérante, le Parlement a la responsabilité de garantir la transparence et de permettre aux citoyens de vérifier si les fonds publics sont dépensés efficacement. Dès lors, l'accès aux données à caractère personnel, telles que celles demandées, faciliterait ce contrôle et renforcerait en même temps la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union.
- 61 En sixième lieu, la requérante souligne la nature publique des fonds perçus par les députés, de sorte que le public devrait avoir le droit de savoir comment ils sont utilisés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas mal dépensés ou gaspillés.
- 62 Le Parlement conteste ces arguments.
- 63 En l'espèce, dans la mesure où la requérante admet que les documents dont elle sollicite la divulgation contiennent des données à caractère personnel, il convient d'apprécier si la condition de démontrer la nécessité, prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, telle que décrite au point 52 ci-dessus, a été satisfaite. À cet égard, il y a lieu de vérifier, tout d'abord, si le but invoqué par la requérante pour la transmission des données à caractère personnel en cause doit être considéré comme un but spécifique d'intérêt public et, ensuite, si une telle transmission était nécessaire.

a) Sur l'existence d'un but spécifique d'intérêt public

- 64 À titre liminaire, il convient de préciser que la nécessité de la transmission de données à caractère personnel peut reposer sur un objectif général, tel que le droit à l'information du public sur le comportement des membres du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice du fait que seule la démonstration par la partie requérante du caractère approprié et proportionné aux objectifs poursuivis par la demande de divulgation des données à caractère personnel permettrait au Tribunal d'en vérifier la nécessité, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du

règlement 2018/1725 (arrêts du 25 septembre 2018, Psara e.a./Parlement, T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, EU:T:2018:602, point 92, et du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement, T-375/22, EU:T:2024:296, point 40).

- 65 En l'espèce, ainsi qu'elle l'a confirmé lors de l'audience, aux fins de démontrer la nécessité de la transmission des données en cause, la requérante a, tant dans la demande initiale que dans la demande confirmative, fait état de l'objectif de garantir le contrôle des fonds de l'Union ainsi que de celui d'informer le public et de contribuer ainsi au débat public, afin que les électeurs tchèques sachent la manière dont les députés tchèques au Parlement les représentent et donc, en substance, leur engagement professionnel.
- 66 À cet égard, en s'appuyant sur son rôle de « chien de garde social », la requérante a précisé accomplir une mission de surveillance publique, en mettant notamment en avant son engagement de longue date concernant le détournement des indemnités parlementaires par les membres de la chambre des députés du Parlement tchèque. Elle a insisté, en outre, sur l'importance des informations sollicitées, en particulier dans le contexte de l'imminence des élections européennes.
- 67 Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le Parlement, rien n'empêche la requérante d'invoquer, pour la transmission des documents en cause, des objectifs de nature générale, tels que ceux invoqués en l'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 62).
- 68 En particulier, selon le considérant 28 du règlement 2018/1725, un but spécifique d'intérêt public au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), dudit règlement pourrait avoir trait à la transparence des institutions et organes de l'Union (arrêt du 7 septembre 2022, Saure/Commission, T-448/21, non publié, EU:T:2022:525, point 44).
- 69 Partant, les buts poursuivis par la requérante consistant, d'une part, à garantir le contrôle des fonds de l'Union et, d'autre part, à informer le public et à contribuer ainsi au débat public sur la manière dont les députés tchèques au Parlement le représentent, doivent être considérés comme étant des buts spécifiques d'intérêt public, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, en ce que chacun de ces buts est susceptible de contribuer à la transparence de l'action de l'Union et, par suite, à renforcer la confiance des citoyens à l'égard de ses institutions.

b) Sur la nécessité de la transmission de données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public

- 70 À la lumière de la jurisprudence citée au point 52 ci-dessus, il convient d'examiner si la transmission des données à caractère personnel en cause figurant dans le tableau litigieux était, d'une part, la mesure la plus appropriée, parmi les autres envisageables, pour atteindre les buts spécifiques d'intérêt public poursuivis

par la requérante, à savoir le contrôle des fonds de l'Union et l'information du public sur la manière dont les députés tchèques au Parlement le représentent et, d'autre part, proportionnée à ces buts.

- 71 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, ainsi que le fait valoir le Parlement à juste titre, aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à de tels objectifs sur le droit à la protection des données à caractère personnel (voir, en ce sens et par analogie, arrêt du 25 septembre 2018, Psara e.a./Parlement, T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, EU:T:2018:602, point 91 et jurisprudence citée).
- 72 En l'espèce, s'agissant, en premier lieu, de l'objectif concernant le contrôle des fonds de l'Union, la requérante n'établit aucun lien spécifique et concret entre les données personnelles des députés concernés contenues dans le tableau litigieux et les justifications relatives à l'objectif de contrôle des fonds publics qu'elle invoque. Elle ne fait état non plus d'aucun élément concret relatif à des soupçons sérieux d'irrégularités en lien avec les frais de voyage ou indemnité de séjour qui auraient été commises par un ou plusieurs des députés tchèques concernés.
- 73 À cet égard, si la requérante se réfère, dans la demande initiale, à l'expérience négative persistante et répétée en République tchèque concernant la rémunération et les indemnités des députés dans l'exercice de leurs fonctions publiques au sein du Parlement tchèque, cette circonstance ne saurait démontrer en quoi la transmission des données personnelles en cause serait nécessaire pour assurer un contrôle des fonds de l'Union.
- 74 Plus particulièrement, les éléments fournis par la requérante à cet égard – à savoir, d'une part, un état des lieux qu'elle a établi en 2022, portant sur les députés du Parlement tchèque et indiquant que, entre novembre 2021 et début septembre 2022, six députés du Parlement tchèque n'avaient assisté qu'à la moitié des réunions tout en percevant l'intégralité de leur rémunération et leurs indemnités parlementaires et, d'autre part, le cas d'un député au Parlement tchèque qui, en 2009, aurait détourné des indemnités parlementaires –, sont dénués de pertinence au regard de l'objectif poursuivi par la requérante, lequel ne concerne que les députés tchèques au Parlement.
- 75 Enfin, si la requérante se réfère à de graves soupçons de « gaspillage de fonds publics », cette allégation, formulée en des termes vagues et généraux, et non étayée par des éléments factuels et des commencements de preuve, ne saurait suffire à démontrer la nécessité de la transmission des données personnelles des membres du Parlement visées par la demande de la requérante.
- 76 En effet, il y a lieu d'observer que la requérante se borne à évoquer le cas d'un député au Parlement accusé, en 2013, par un journaliste de la télévision néerlandaise d'un versement indu de son indemnité de séjour, sans que cette allégation ne soit aucunement étayée. Cet exemple, en plus d'être ancien, n'est pas corroboré par des preuves ni, surtout, par une décision judiciaire confirmant les allégations ainsi formulées, contrairement, par exemple, aux circonstances ayant

donné lieu à l'arrêt du 8 mai 2024, Izuzquiza e.a./Parlement (T-375/22, EU:T:2024:296). Dès lors, il ne saurait suffire, à lui seul, à justifier, au nom du contrôle des fonds de l'Union, la transmission des données à caractère personnel en cause, en l'occurrence les montants perçus au titre de frais de voyage et d'indemnité de séjour, de l'ensemble des députés tchèques concernés.

- 77 Force est donc de constater que les éléments mentionnés aux points 71 à 75 ci-dessus ne permettent pas de déterminer en quoi la transmission des données à caractère personnel en cause constituerait la mesure la plus appropriée pour atteindre l'objectif de garantir le contrôle des fonds publics poursuivi par la requérante.
- 78 Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il convient de considérer que, ainsi que le Parlement l'a confirmé lors de l'audience, les mécanismes de contrôle internes et externes en place au sein du Parlement, dont la surveillance par la Cour des comptes, concernant les droits financiers de ses membres constituent des mesures plus appropriées pour assurer le contrôle en question, tout en étant moins invasifs au regard de la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. De tels contrôles visent précisément à apprécier la conformité des versements, effectués à chaque député, à la réglementation en vigueur, et sont donc aptes à satisfaire l'objectif invoqué par la requérante de garantir le contrôle des fonds publics. L'utilité de tels contrôles à cet égard est, au demeurant, corroborée par le fait que la requérante elle-même se réfère, au point 31 de la demande confirmative, au rapport annuel de la Cour des comptes pour l'année 2020, lequel mettait en évidence le versement indu d'une indemnité de séjour à un député européen, résultant d'une erreur dans une liste de présence.
- 79 Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas démontré, en l'espèce, la nécessité de la divulgation des données personnelles des députés concernés pour atteindre l'objectif de contrôle de fonds de l'Union.
- 80 En second lieu, il en va de même s'agissant de l'objectif invoqué par la requérante consistant à informer le public sur la manière dont les députés au Parlement le représentent et donc, en substance, sur l'engagement professionnel de chaque député.
- 81 Premièrement, s'agissant des données relatives aux frais de voyage perçus par les députés concernés, il y a lieu de relever que, conformément à l'article 11 de la décision 2009/C 159/01 du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008, portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO 2009, C 159, p. 1), expressément mentionnée dans la décision attaquée, le Parlement prend en charge les frais de voyage effectivement engagés par ces derniers, y compris lorsqu'ils se déplacent au nom et pour le compte du Parlement, notamment afin de participer aux réunions qui se déroulent principalement à Bruxelles (Belgique) ou à Strasbourg (France).

- 82 À cet égard, il convient de préciser qu'il résulte des dispositions de la décision 2009/C 159/01 mentionnée au point 81 ci-dessus que les députés ne sont remboursés que du coût réel des titres de transport, et uniquement sur présentation d'une demande à cet effet, accompagnée des documents justificatifs pertinents, dans le respect des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.
- 83 Or, la requérante n'explique pas en quoi les montants spécifiques versés par le Parlement au titre de ces remboursements seraient de nature à prouver le degré d'engagement dans les fonctions parlementaires des députés concernés, la pertinence des actions menées ni même la conformité de ces activités aux intérêts des électeurs.
- 84 Deuxièmement, conformément à l'article 24 de la décision 2009/C 159/01, à laquelle le Parlement renvoie dans la décision attaquée, l'indemnité de séjour correspond à une somme forfaitaire allouée pour chaque jour de présence notamment sur un lieu de travail ou de réunion, sous réserve que cette présence soit dûment attestée. Ladite indemnité est réduite de moitié si le député manque plus de la moitié des votes par appel nominal les jours de vote en séance plénière, conformément à l'article 27 de ladite décision, et ce même s'il démontre sa présence en signant la liste de présence.
- 85 Or, à l'instar de ce qui a été conclu au point 83 ci-dessus, la requérante n'a pas apporté d'arguments expliquant en quoi les montants spécifiques versés par le Parlement au titre d'une telle somme forfaitaire seraient de nature à prouver le degré d'engagement professionnel des députés concernés.
- 86 Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que la seule transmission des montants spécifiques qui ont été remboursés par le Parlement au titre de frais de voyage et d'indemnité de séjour aux députés tchèques dans le cadre de la 9^e législature constituerait, en elle-même, un indicateur pertinent pour apprécier la manière dont les députés exercent leur mandat ou pour évaluer le degré d'engagement professionnel de chacun d'entre eux, afin d'en informer le public. La transmission de telles données ne saurait donc être considérée comme étant la mesure la plus appropriée, et donc nécessaire, pour atteindre le but poursuivi par la requérante.
- 87 Il ne saurait être conclu autrement au seul motif que la requérante souhaiterait comparer les données déjà en sa possession, notamment celles relatives à la participation aux votes pour les années 2022 et 2023, avec les montants spécifiques versés aux députés concernés au cours de cette période. Une telle comparaison ne saurait être regardée comme nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué par la requérante, consistant à informer le public sur la manière dont les députés tchèques au Parlement le représentent et donc, en substance, sur l'engagement professionnel de chaque député.
- 88 Les informations dont la requérante déclare être déjà en sa possession, issues de sources librement accessibles au public et expressément indiquées par le Parlement lui-même dans la décision attaquée (voir point 33 ci-dessus),

apparaissent suffisantes à cet égard, en ce qu'elles ont permis à la requérante d'apprécier le degré de participation des députés aux travaux parlementaires.

- 89 En effet, la requérante affirme avoir recueilli, via les sites Internet du Parlement et des députés concernés, des informations relatives aux indemnités et montants supplémentaires, et explique avoir analysé les activités des différents députés. Pour chacun d'entre eux, elle indique avoir calculé les contributions aux débats en séance plénière, les désignations en qualité de rapporteur ou de rapporteur fictif, ainsi que les cas où chaque député avait été rapporteur ou rapporteur fictif d'un avis et le nombre de fois où le député avait posé des questions oralement ou par écrit, ou proposé l'adoption d'une résolution.
- 90 La requérante indique avoir ainsi établi, sur la base de ces éléments, une évaluation de l'activité professionnelle des députés, qu'elle a publiée sur son site Internet, accompagnée d'une explication de la manière dont elle est parvenue à ses conclusions.
- 91 Or, dans la mesure où la requérante indique être déjà en possession des informations relatives aux absences des députés tchèques lors des séances de vote du Parlement pour les années 2022 et 2023, ainsi qu'à l'activité professionnelle desdites députés, force est de constater que la consultation des données et des documents accessibles en ligne, et donc publiquement disponibles, constitue, en tout état de cause, une mesure plus appropriée pour apprécier l'engagement des députés en question dans l'exercice de leur mandat parlementaire, sans qu'il soit besoin de transmettre à la requérante les données personnelles en cause.
- 92 Par conséquent, la communication des montants perçus par les députés tchèques concernés au titre, d'une part, de frais de voyage et, d'autre part, d'indemnité de séjour ne saurait être regardée comme une mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi par la requérante, à savoir informer le public sur la manière dont les députés le représentent au sein du Parlement et donc, en substance, sur l'engagement professionnel de chaque député.
- 93 Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que le Parlement a conclu, à juste titre, dans la décision attaquée que la requérante n'avait pas démontré la nécessité de la transmission des données à caractère personnel en cause eu égard aux buts spécifiques d'intérêt public poursuivis.
- 94 Dès lors, la première branche du premier moyen doit être écartée comme étant non fondée.

2. Sur la seconde branche, tirée d'un défaut de mise en balance des divers intérêts concurrents, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725

- 95 La requérante reproche au Parlement de ne pas avoir examiné, alors qu'il disposait d'éléments suffisants à cette fin, s'il existait des raisons de penser que les intérêts

légitimes des personnes concernées pourraient être affectés, et ce après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.

- 96 Le Parlement conteste ces arguments.
- 97 À cet égard, il convient de rappeler que, afin que le Parlement puisse mettre en balance les différents intérêts des parties en cause et vérifier s'il n'existe aucune raison de penser que la transmission des données personnelles en cause pouvait porter atteinte aux intérêts légitimes des membres du Parlement, il appartenait à la requérante de démontrer, en fournissant des justifications expresses et légitimes, la nécessité de cette transmission, conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 (voir, en ce sens et par analogie, arrêt du 23 novembre 2011, Dennekamp/Parlement, T-82/09, non publié, EU:T:2011:688, point 43 et jurisprudence citée).
- 98 Or, il a été constaté au point 93 ci-dessus que la requérante n'a pas satisfait à l'obligation, posée par l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725, de démontrer la nécessité de la transmission des données à caractère personnel en cause. Dès lors, le Parlement n'avait pas à mettre en balance les intérêts invoqués par la requérante et ceux des membres du Parlement concernés ni à vérifier s'il existait une raison de penser que cette transmission pouvait porter atteinte aux intérêts légitimes de ces derniers.
- 99 Les conditions fixées par l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725 étant cumulatives et la première de ces conditions, relative à la nécessité de la transmission des données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public, n'étant pas remplie, il y a lieu de considérer que le Parlement a pu, à bon droit, refuser la divulgation des informations occultées dans le tableau litigieux sans examiner les autres conditions prévues par ledit article 9, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.
- 100 Par conséquent, la seconde branche du premier moyen doit également être écartée comme étant non fondée, de sorte que le premier moyen doit être rejeté dans son ensemble.
- 101 Au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours dans son ensemble.

IV. Sur les dépens

- 102 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.
- 103 La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions du Parlement.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté.**
- 2) Kverulant.org o. p. s. est condamnée aux dépens.**

Kowalik-Bańczyk

Reine

da Silva Passos

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 juillet 2026.

Signatures